Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION
Au titre du code de l'environnement

Communes de ST JACQUES DE LA LANDE et NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
Assainissement des eaux pluviales
de la
ZAC MIVOIE NORD – LE VALLON

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et ses articles L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 à R.214-56 et notamment son article R.214-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 22 novembre 2007 ainsi que les dossiers complémentaires des 9 avril et 11 septembre 2008, présentés par la Société TERRITOIRES et relatifs à l'assainissement des eaux pluviales de la ZAC Mivoie Nord – Le Vallon ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er décembre 2008 au 6 janvier 2009 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 février 2009 et déposés le 13 février 2009 ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de St Jacques de la Lande en date du 15 décembre 2008 ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de Noyal Chatillon sur Seiche en date du 13 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 21 avril 2009 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société TERRITOIRES, maître d'ouvrage de l'opération en date du 23 avril 2009 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 mai 2009 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de l'assainissement des eaux pluviales, dans la mesure où :

- Les projets à venir intégreront les caractéristiques définies pour chacun des ouvrages de rétention (article 3)
- Les équipements annexes soient pourvus des dispositifs décrits dans l'article 3.1.
- Le maître d'ouvrage met en application les prescriptions liées à l'exploitation des ouvrages décrits dans l'article 4

Considérant que les dispositions prises par maître d'ouvrage concernant la récupération des eaux pluviales concourent à la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions prises par maître d'ouvrage concernant la protection des amphibiens présents sur le site sont de nature à préserver les espèces et les habitats ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- A R R E T E -

Article 1 - <u>Objet de l'autorisation</u>

A la demande de la Société TERRITOIRES sont autorisés conformément au code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC Mivoie Nord - Le Vallon sur les communes de ST JACQUES DE LA LANDE et NOYAL CHATILLON SUR SEICHE.

Conformément au code de l'environnement, ce dossier est soumis à la procédure d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

2.1.5.0 - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 20 ha.

3 2 3 0 – plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.

Article 2 - <u>Descriptif du projet</u>

La société TERRITOIRES, concessionnaire de Rennes Métropole, est en charge de l'aménagement de la ZAC Mivoie Nord – Le Vallon sur les communes de Saint Jacques de la Lande et de Noyal Châtillon sur Seiche.

Le projet d'une superficie totale de 63 ha est implanté de part et d'autre de la RD 837.

A l'ouest de cette voie, la ZAC Mivoie Nord, implantée sur la commune de Saint Jacques de la Lande, représente 40 ha. A l'est de la RD, la ZAC du Vallon concerne 23 ha situés sur la commune de Noyal Châtillon sur Seiche.

Sur les 63 ha de la ZAC, 5 ha dans le secteur sud ouest ne seront pas aménagés et 3,5 ha correspondant au hameau du Vallon ne seront pas modifiés.

Par ailleurs, une installation existante de 3,5 ha et un secteur de 9 ha destiné à la construction d'un grand bâtiment, ne seront pas traités par les ouvrages publics de la ZAC (objet du présent dossier) et devront se doter d'équipements spécifiques qui seront dimensionnés selon les règles appliquées à la ZAC.

Les aménagements prévus sur la ZAC concernent des activités industrielles et de logistique.
Le projet se situe sur les bassins versant du ruisseau du Blosne et du ruisseau d'Orson affluent de la Seiche.

Pour assurer la gestion des eaux pluviales, ce projet prévoit la création de noues et de bassins tampons de type à sec qui constitueront les mesures compensatoires à l'imperméabilisation.

Ces ouvrages sont dimensionnés sur la base d'un coefficient de ruissellement de 0,80 et pour un niveau de protection centennal.

Ce niveau de protection a été retenu compte tenu de la grande sensibilité hydraulique sur la ZAC mais également du risque important d'inondation au niveau des ruisseaux du Blosne et de l'Orson qui recevront les eaux du secteur.

Les calculs des débits de fuite des bassins tampons ont été réalisés sur la base de 3 l/s/ha pour l'occurrence décennale et 4 l/s/ha pour la centennale ainsi que sur la base des ratios de 255 m^3/ha (T = 10 ans) et 360 m^3 (T = 100 ans) pour le volume des bassins tampons.

Les eaux usées de la ZAC seront traitées par la STEP de Beaurade.

Article 3 - <u>Mesures correctrices ou compensatoires</u>

A - Mesures liées à l'imperméabilisation

Pour compenser l'augmentation des débits ruisselés des ouvrages de traitement des eaux seront mis en œuvre.

Ces ouvrages seront de type bassin à sec ou noues et seront calculés sur la base d'un coefficient d'imperméabilisation de 0,80 et pour une protection de retour centennal.
Les débits de fuite et les volumes de rétention (tableau 2) ainsi que le type d'ouvrage retenu ont été définis pour chacun des six bassins versants constituant la ZAC (cf tableau 1).

Tableau 1

Bassin versant	Dispositions projetées pour T = 10 ans	Dispositions projetées pour T = 100 ans
BV1	Bassin 1 : volume disponible 1 233 m³ avec une garde de 30cm	Bassin 1 : volume disponible avec les niveaux d'eau affleurant
BV2	Noue sur voiries secondaires (BV2a) : 280 m³ Noue sur chemin fond de parcelle : 190 m³ Noue sur voie primaire : 160 m³ Complément en surverse dans bassin 2 : 3 270 m³ avec une garde de 30 cm	Par débordement sur voirie primaire, confinement sur les bords du bassin 2 et le long des fossés Côte des plus hautes eaux à environ 35,70 NGF, immersion de 20 cm au point le plus bas
BV3	Noue sur chemin fond de parcelle : 180 m³ Bassin 3 : volume disponible 1 430 m³ avec une garde de 25 cm	Volume disponible avec les niveaux d'eau affleurant dans le bassin et les noues
BV4	Noue le long de la RD837 : 94 m³ Bassin 3 : volume disponible 266 m³ avec une garde de 30 cm	Volume disponible avec les niveaux d'eau affleurant dans le bassin et les noues
BV5	Noue sur chemin fond de parcelle : 160 m³ Bassin 5 : volume disponible 1 176 m³ avec une garde de 30 cm	Volume disponible avec les niveaux d'eau affleurant dans le bassin et les noues
BV6	Bassin 6 : volume disponible 2 330 m³ avec une garde de 30 cm (bassin dédoublé)	Bassin 6 : volume disponible avec les niveaux d'eau affleurant

Tableau 2

Bassin versant	Surface d'apport	Débit de fuite		Volume de régulation nécessaire	
		T=10 ans	T=100 ans	T=10 ans	T=100 ans
BV1	4,83 Ha	14,5 l/s	19,3 l/s	1 233 m³	1 738 m³
BV2	15,30 Ha	45,9 l/s	61,2 l/s	3 900 m³	5 508 m³
BV3	6,31 Ha	18,6 l/s	25,2 l/s	1 609 m³	2 272 m³
BV4	1,41 Ha	4,23 l/s	5,64 l/s	360 m³	507 m³
BV5	5,24 Ha	15,7 l/s	21 l/s	1 336 m³	1 886 m³
BV6	9,15 Ha	27,5 l/s	36,6 l/s	2 330 m³	3 294 m³

Après traitement dans les bassins tampons, les eaux seront rejetées dans le Blosne naturel pour le bassin n° 1, dans le dalot du Blosne pour les bassins 3, 4 et 6 et dans le ruisseau de l'Orson, affluent de la Seiche, pour le bassin n° 5; le milieu récepteur final étant la Vilaine.

Les bassins tampons seront équipés d'un séparateur à hydrocarbures, d'une vanne de confinement et disposeront de 2 orifices de fuite dimensionnés pour les pluies d'occurrence décennale et centennale.

L'ensemble des 6 ouvrages de rétention représente un volume total de 15 205 m^3 (T = 100 ans) avec un débit de fuite de 175 l/s (T = 10 ans) et 230 l/s (T = 100 ans).

B - Mesures liées à la protection des espèces et des habitats

Afin d'assurer la protection des espèces (amphibiens) ou de leurs habitats les mesures suivantes seront prises.

b1 - Protection des habitats

La mare sud sera conservée ainsi que ses alentours immédiats (prairie enherbée et buissons rivulaires).
Une délimitation et une protection de ses sites seront assurée durant la phase de chantier.

b2 - Protection des espèces

Seul un repérage des espèces présentes sur la mare Nord sera réalisé avant le démarrage des travaux.
Si des espèces protégées sont présentes elles devront faire l'objet d'une protection ou éventuellement d'un déplacement.
Tout déplacement d'espèces devra faire l'objet d'une note d'information précisant les conditions et les modalités de ces déplacements. Cette note d'information sera transmise pour avis au service police de l'eau.

b3 - Mesures de suivi.

Afin de vérifier l'efficience des mesures adoptées pour la protection des espèces et des habitats un suivi du peuplement des amphibiens sera réalisé par un batrachologue.
Ce suivi comprendra la réalisation de 2 repérages nocturnes en février et en avril durant les 3 années qui suivront l'aménagement.
Ces interventions feront l'objet d'un rapport qui sera transmis au service police de l'eau.
Si des anomalies sont constatées dans la population des amphibiens le maître d'ouvrage devra proposer des mesures correctives.

b4 – Dispositions particulières.

Suite à la réunion du 15 avril 2009, le Maître d'ouvrage devra également respecter les dispositions de la note complémentaire du 20 avril 2009 portant sur :
- La création dans les espaces publics situés en bordure nord de la ZAC de quelques mares à vocation batrochologique,

- La mise en œuvre de passages à amphibiens favorisant les déplacements à l'intérieur de la ZAC et avec les zones environnantes,
- La délivrance d'un visa portant sur les documents concernant l'aménagement des espaces privés,
- L'examen des modalités de mise en œuvre des trames bocagères avec présence de strates herbacée, arbustive et arborée.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au paragraphe B sur la protection des espèces et des habitats devra faire l'objet d'une concertation étroite entre maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et les experts naturalistes des associations agrées de protection de l'environnement.

3.1. – Dispositions générales

D'une façon générale, les aménagements devront être conformes à ceux prévus dans le projet. Leurs équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Les bassins tampons dimensionnés pour un événement pluvieux au minimum de retour décennal, comprendront :

- une zone de décantation facile à curer,
- une grille de récupération des flottants,
- un système de régulation adapté pour gérer les pluies de différentes intensités,
- une cloison siphoïde,
- une vanne facilement manœuvrable en cas de pollution accidentelle,
- un ouvrage de surverse.

Le piégeage des hydrocarbures pourra être amélioré par la mise en place de débourbeur-séparateur à hydrocarbures au niveau du réseau pluvial des entreprises susceptibles d'apports importants (grandes surfaces de voiries, parc de véhicules importants...)

Les caractéristiques exactes des bassins de régulation (plan d'implantation, plan des bassins et des ouvrages de traitement, profils et calcul des volumes,) devront être transmises, au service police de l'eau, pour avis, 2 mois avant le démarrage des travaux.
Les systèmes de rétention autres que les bassins à sec et les noues (ouvrages enterrés, chaussées réservoir...) devront faire l'objet d'un avis du service police de l'eau. Ces ouvrages devront assurer la régulation et le traitement qualitatif, ils devront notamment permettre de récupérer les matières décantées.

La Société TERRITOIRES est tenue d'informer des présentes dispositions les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages.

3.2. – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Les bassins devront être réalisés au démarrage des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiment vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

Article 4 - Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

L'entretien et la vidange des ouvrages siphoïdes seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Un carnet d'entretien sera tenu à jour et devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

Article 5 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de dix ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 7 - Exécution des travaux

La Société TERRITOIRES devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (service police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra bien entendu obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Il devra également l'informer de l'achèvement des travaux.

Article 8 - Entretien des ouvrages

La Société TERRITOIRES doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (service chargé de la police de l'eau).

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Le droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Modifications ultérieures

La commune informe préalablement le préfet de toute modification notable des données initiales du contenu du dossier de demande d'autorisation susvisé

Article 11 - Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la ou des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la société TERRITOIRES, les maires des communes de St Jacques de la Lande et de Noyal Chatillon sur Seiche, le Chef de la brigade de l'Office nationale des eaux et milieux aquatiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Rennes, le 15 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD